

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux Question écrite n° 40454

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des personnes souffrant d'incontinence urinaire et contraintes d'utiliser des protections et absorbants à titre définitif. En effet, 500 000 personnes dans ce cas en France dépensent annuellement 7 200 francs pour ces produits spécifiques et indispensables. Or, ceux-ci sont grevés d'une TVA à 20,60 % et ne sont pas, en France, remboursés par la sécurité sociale, contrairement aux autres pays de l'Union européenne. Il lui demande par conséquence de lui préciser les raisons qui motivent cet état de fait ainsi que les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la qualité de vie de ces personnes touchées par ce handicap.

Texte de la réponse

Les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie. Cependant, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance, créée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, peut être utilisée à des dépenses autres que celles de personnel afin notamment de couvrir les frais annexes, relatifs à une situation de dépendance, notamment d'incontinence urinaire entraînés par l'achat de changes à usage unique. En outre, la prise en charge de ces protections dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Le Gouvernement a le souci d'améliorer les conditions de vie de personnes souffrant d'un handicap. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a ainsi étendu le bénéfice du taux réduit de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Le taux réduit s'applique donc désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Kucheida

Circonscription: Pas-de-Calais (12e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 40454

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : santé et action sociale

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40454

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 439 **Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2233